

## Arrêt

n° 69 656 du 8 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. FRERE, loco Me I. KEIRSEBILCK, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations au Commissariat général, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de Podujevë (République du Kosovo). Le 04 décembre 2007, vous seriez arrivé sur le territoire belge et avez introduit votre demande d'asile le lendemain, soit le 05 décembre 2007. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1992, vous auriez quitté le Kosovo à l'âge de 17 ans afin d'échapper à une mobilisation par l'armée serbe pour aller combattre en Slovénie. Vous vous seriez installé en Allemagne et y avez introduit une demande d'asile. Le 16 septembre 1994, vous avez été reconnu réfugié par les autorités allemandes mais avez volontairement renoncé à ce statut en date du 29*

septembre 1994 en raison de votre mariage avec une autochtone. Durant votre séjour en Allemagne, vous avez été condamné pour divers délits. En outre, vous avez été condamné à deux ans de prison pour opposition à un agent de l'Etat avec insultes et menaces. En octobre 2005 et janvier 2007, vous avez introduit des nouvelles demandes de reconnaissance du statut de réfugié ; demandes qui se sont toutes deux clôturées par un refus des autorités allemandes. Le 11 octobre 2007, les autorités germaniques vous ont rapatrié au Kosovo. Le jour même de votre arrivée à Prishtinë – soit le 11 octobre 2007, vous auriez été interrogé par les autorités kosovares sur l'identité de vos parents, votre séjour en Allemagne et vos intentions, et ce, selon vous, uniquement parce que étiez rom. Vous vous seriez ensuite directement rendu à Skopje en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 15 octobre 2007, vous seriez retourné au Kosovo afin de visiter la maison de vos parents à Podujevë et obtenir votre acte de naissance. En rue, vous auriez été accosté par trois Albanais uniquement en raison de votre origine rom. L'un vous aurait menacé de mort si vous ne partiez pas et vous aurait poussé, l'autre vous aurait giflé et le troisième serait allé chercher un objet chez lui pour vous blesser. Vous auriez réussi à vous enfuir avant son retour et auriez pris la direction de Kosovo Polje. Sur place, vous auriez eu l'intention de porter plainte auprès de la MINUK (Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo) mais ne l'auriez pas concrétisé au vu des regards « agressifs » que vous auraient lancé les policiers qui se trouvaient devant le bâtiment. Vous vous seriez alors rendu auprès de l'UNICEF (Fonds des Nations unies pour l'enfance) à Prishtinë dans le but de requérir une protection contre les Albanais et des informations sur l'endroit où des Roms pouvaient vivre. Vous auriez tout d'abord requis l'assistance auprès d'un Albanais, sans résultat, et auriez ensuite demandé à vous entretenir avec une personne s'exprimant en allemand. L'Albanais vous aurait signalé que personne ne parlait cette langue ; vous en auriez conclu que personne ne voulait vous aider et vous auriez quitté les lieux. Vous auriez dès lors pris la direction de Sarajevo en Bosnie-Herzégovine. Vous y seriez resté quelques semaines chez le passeur en charge de votre voyage vers l'Europe et auriez ensuite poursuivi votre route jusqu'en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est tout d'abord de constater que, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, attendu que vous possédez un passeport délivré par les autorités yougoslaves le 08 novembre 2001 (cfr. document); Que selon l'article 29 de la loi kosovare entrée en vigueur le 17 juin 2008 (jointe au dossier administratif), toute personne qui, au 1er janvier 1998, était citoyen de la République fédérale de Yougoslavie et qui, à cette date, était un résident habituel de la République du Kosovo – ce qui est votre cas (cfr. lieu de résidence/domicile habituel repris dans votre passeport) – peut être enregistré comme tel (résident habituel) dans le registre des citoyens et ce, quelque soit son lieu de résidence actuel; Que selon l'article 28 de ladite loi relative à la nationalité du Kosovo, toute personne enregistrée comme résident habituel de la République du Kosovo dans le registre civil central peut être considéré comme citoyen du Kosovo et peut être enregistré comme tel dans le registre des citoyens; Vous pouvez donc être considéré comme citoyen kosovar.

Ensuite, constatons que, compte tenu de votre origine rom et de votre provenance du Kosovo, il est en effet plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque réel d'atteinte grave tel qu'énoncé dans la définition de la protection subsidiaire.

Malgré l'existence d'une crainte possible de persécution et/ou le risque d'atteinte grave, dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, je me dois de vérifier si vous ne tombez pas sous le coup d'un des motifs d'exclusion existants.

Le motif d'exclusion mentionné dans l'article 1, F (b) de la Convention de Genève et dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'une exclusion de la protection doit être envisagée pour « toutes personnes dont on aura des raisons de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ». L'article 55/4 (c) de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'« un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave ».

Lors de votre audition du 17 juin 2008 au Commissariat général, vous avez tout d'abord allégué que vous n'aviez jamais été condamné à une quelconque peine de prison en Allemagne (p. 3). Ensuite, vous avez prétendu avoir été condamné en Allemagne à une peine de prison de trois mois avec sursis pour coups et blessures sur un agent de l'Etat en 1996 ou 1997 (p. 3), de deux ans avec sursis pour trafic de stupéfiants en 2001 (p. 3) et de quatre ans de prison ferme en 2003 car vous vous seriez battu avec l'époux d'une femme rencontrée en discothèque (p. 4).

D'après les informations transmises par les autorités allemandes, dont une copie est jointe en annexe, il ressort que vous avez effectivement été condamné à deux ans de prison avec sursis pour commerce de stupéfiants en 2001 mais que vous avez également été condamné à une peine de deux mois de prison pour opposition à un agent de l'Etat avec menaces et insultes en 1998. Outre ces condamnations, vous avez également été condamné pour falsification de documents en 1994, vol d'électricité en 1997, vol simple en 1997, résistance à un fonctionnaire avec coups et blessures en 1997 et coups et blessures avec tentative d'intimidation en 1999. Outre ces divers actes délictueux, vous avez été condamné en 2004 à une peine de prison de quatre ans pour viol. Ce dernier crime répond à la définition de «crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil», en l'occurrence, tel que mentionné dans l'article 1 F (b) de la Convention de Genève.

Dans le jugement du tribunal de Göttingen de juin 2004, le juge allemand a estimé que les actes commis relèvent du viol au sens du § 177, al. 1er, 2, pt 1 du Code pénal allemand (Jugement p. 23).

Dans la décision de mai 2007 de l'Office fédéral de reconnaissance des réfugiés étrangers concernant votre recours contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Bundesamt le 21 octobre 2005, les autorités allemandes spécifient que «les actes délictueux commis par le demandeur, qui présentent une escalade, indiquent clairement que l'on ne peut attendre du demandeur qu'il se conforme au système juridique allemand et que le risque de récidive est grand dans son cas».

Ce crime doit être considéré comme un «crime grave» au sens de l'article 55/4 (c) de la loi du 15 décembre 1980. Votre condamnation en Allemagne constitue plus qu'un suffisant «motif sérieux de considérer» que vous avez aussi réellement commis ce crime.

Le fait que vous avez purgé votre peine peut être considéré comme une expiation. Toutefois, le fait que vous avez exécuté votre peine n'est pas suffisant en soi pour affirmer que l'application du motif d'exclusion n'est plus possible. Lors de l'examen du fait que le motif d'exclusion est encore d'application ou pas, il faut également tenir compte d'un certain nombre de facteurs, comme la gravité du crime, l'âge de son auteur, le comportement de son auteur après le crime, les regrets que l'auteur exprime quant au crime commis. Il faut aussi tenir compte du fait pour lui de se tenir à l'écart de nouvelles activités criminelles et/ou de s'y compromettre (Background Note on the Application of Exclusion Clauses, UNHCR, sept. 2003, § 72 et 73).

En ce qui vous concerne, il faut constater que, devant les instances d'asile belges, vous avez tu les véritables raisons de votre condamnation à 4 ans de prison en Allemagne et les avez minimisé (page 4 du rapport d'audition du 17 juin 2008). En effet, vous avez déclaré avoir purgé une peine de prison pour vous être battu avec l'époux d'une dame que vous auriez rencontré dans une boîte de nuit alors que vous avez été condamné pour des actes qui, selon le tribunal de Göttingen, relèvent du viol au sens du § 177, al. 1er, 2, pt 1 du Code pénal allemand (cfr. jugement, p. 23).

De ce qui précède, il ressort que vous ne reconnaissez pas la gravité des crimes que vous avez commis et que vous n'avez pas fait preuve de regrets par rapport à vos actes.

Pour les raisons susmentionnées, vous devez être exclu de la protection de la Convention de Genève au sens de l'article 1, F (b) de cette même convention. En application de l'article 55/4 (c) de la loi sur les étrangers, vous ne pouvez davantage prétendre au statut de protection subsidiaire.

*En dépit du fait que vous devez être exclu de la protection de la Convention de Genève, tout comme du statut de protection subsidiaire, j'estime que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas indiqué de vous reconduire de force au Kosovo où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient mises en danger.*

*Cependant, attendu que vous êtes en possession d'un passeport délivré par les autorités serbes le 8 novembre 2001 ; que la République de Serbie considère toujours les personnes résidant au Kosovo comme des ressortissants serbes (cfr. documents versés au dossier administratif) ; outre la nationalité kosovare, vous possédez également la nationalité serbe. Dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte par rapport à la République serbe (cfr. auditions CGRA), rien ne permet de conclure que vous ne pourriez vous installer en Serbie.*

*Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, un laissez-passer délivré par les autorités allemandes, une carte de mutuelle allemande et le duplicata d'une demande de délivrance d'une carte d'identité introduite en 1990, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ainsi que de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur du requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **3. L'examen du recours**

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, le débat entre les parties porte sur l'application de la clause d'exclusion visée aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a exclu le requérant du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en application de cette clause d'exclusion. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle ne conteste pas la matérialité des faits, elle exprime les regrets du requérant et fait remarquer que le requérant a purgé les peines qui lui ont été infligées.

3.3. L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque manière* ». L'article 1<sup>er</sup>, F (b) de la Convention de Genève prévoit que les dispositions de cette convention « *ne seront pas applicables aux personnes dont on aura*

*des raisons sérieuses de penser [...] qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ».*

De même, l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :[...]*

*c) qu'il a commis un crime grave;*

*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »*

3.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'ont amenée à exclure le requérant du bénéfice de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qui contient notamment le jugement du tribunal de Gottingen condamnant le requérant à quatre ans de prison pour avoir commis un viol, qualification qui répond à la notion de « *crime grave* ». En outre, les motifs de l'acte attaqué ne sont pas sérieusement contestés en termes de requête, celle-ci se bornant à faire valoir le repentir du requérant.

3.5. En conséquence de ce qui précède, les faits constituant un crime grave au sens des dispositions visées au point 3.3. sont considérés comme établis. La décision attaquée n'a donc pas fait un usage abusif des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 en établissant que le requérant a commis un crime grave au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève. Ainsi, il y a lieu d'exclure le requérant du bénéfice du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de ces dispositions.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT